



PROVINCE DE QUEBEC  
MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE LE HAUT ST-FRANÇOIS  
VILLE DE EAST ANGUS

**AVIS PUBLIC  
(ARTICLE 132 L.A.U.)**

**AUX PERSONNES INTERESSEES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE  
PARTICIPATION A UN REFERENDUM A L'EGARD DU SECOND PROJET DE « REGLEMENT  
NUMERO 786 – REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 745 AFIN  
D'AUTORISER ET D'ENCADRER LES PROJETS RESIDENTIELS »**

**OBJET DU SECOND PROJET ET DEMANDE DE PARTICIPATION A UN REFERENDUM:**

- 1.- À la suite de l'assemblée publique tenue le 15 octobre 2019, le conseil de la Ville de East Angus a adopté par résolution le 15 octobre 2019, sans changement, le second projet de règlement intitulé: « *REGLEMENT NUMERO 786 – REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 745 AFIN D'AUTORISER ET D'ENCADRER LES PROJETS RESIDENTIELS INTEGRES* » ;

Ce règlement autorise et encadre les projets résidentiels intégrés qui nécessitent l'implantation de plus d'un bâtiment principal sur le même lot.

Un projet résidentiel intégré doit comprendre un minimum de trois bâtiments principaux et un maximum de 12 bâtiments principaux.

Des normes concernant les bâtiments principaux, complémentaires et communautaires sont prévues, ainsi que l'aménagement du lot commun.

Les projets résidentiels intégrés sont permis dans les zones Rc-1, Rc-3, Rc-6, Rc-7, Rc-8, Rc-9, Rc-10, Rc-12, Rc-13, Rc-14 et Rc-15.

Une carte est disponible pour consultation au bureau de la Ville.

- 2.- Ce second projet contient, des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées Rc-1, Rc-3, Rc-6, Rc-7, Rc-8, Rc-9, Rc-10, Rc-12, Rc-13, Rc-14 et Rc-15 et les zones contigües C-3.C-4, C-7, I-1, I-4, I-5, Ind-2, IP-3, P-1, Ra-1, Ra-3, Ra-7, Ra-9, Ra-15, Ra-16, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Rb-8, Rb-9, Rb-17, Rb-19, Rb-21, Rb-22, Rb-23, Rb-24, Rb-25, Rb-26, Rc-15, Rec-1, Rec-6 et Rur-6, afin que règlement 786 soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi, une demande peut provenir des personnes intéressées :

Des zones visées Rc-1, Rc-3, Rc-6, Rc-7, Rc-8, Rc-9, Rc-10, Rc-12, Rc-13, Rc-14 et Rc-15 et les zones contigües C-3.C-4, C-7, I-1, I-4, I-5, Ind-2, IP-3, P-1, Ra-1, Ra-3, Ra-7, Ra-9, Ra-15, Ra-16, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Rb-8, Rb-9, Rb-17, Rb-19, Rb-21, Rb-22, Rb-23, Rb-24, Rb-25, Rb-26, Rc-15, Rec-1, Rec-6 et Rur-6.

- 3.- Pour être valide, toute demande doit:

- a) indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- b) être reçue au bureau du secrétaire-trésorier de la Ville de East Angus au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2019 à 15h;
- c) être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt-et-un (21);

- 3.- Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard des dispositions du projet qui sont susceptibles